

DECRET D/ 2018/ 278 / PRG/SGG

**PORTANT CREATION DE LA BOURSE DE SOUS TRAITANCE ET DE
PARTENARIATS EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des associations en République de Guinée ;
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011, portant Code minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions du Code minier ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 octobre 2018, portant attributions et organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
- Vu le Décret D/2017/152/PRG/SGG du 3 juillet 2017, adoptant la Lettre de politique nationale du contenu local ;
- Vu le Décret D /2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D /2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D /2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé un organisme de facilitation de la sous-traitance et de la cotraitance locales dénommé Bourse de Sous-Traitance et de Partenariats, en abrégé « BSTP ».

Article 2 : La BSTP est constituée sous la forme d'Association. Elle est à but non lucratif.

Article 3 : La BSTP a pour mission de constituer une plateforme de mise en relation entre les donneurs d'ordre, les fournisseurs et les sous-traitants, et de servir de centre d'information technique et de promotion des partenariats dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale du contenu local.

Article 4 : Dans le cadre de sa mission, la BSTP est chargée de :

- recenser les principaux utilisateurs (acheteurs et fournisseurs) avec leur savoir-faire et leur capacité disponibles ;
- favoriser le rapprochement entre petites entreprises et/ou entre petites et grandes entreprises dans le cadre de la sous-traitance, de la cotraitance et du partenariat, afin de permettre l'utilisation la plus complète et la plus rationnelle des capacités disponibles aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale ;
- créer et maintenir le fonctionnement efficace d'une plateforme de mise en relation pour la promotion et la qualification des entreprises locales ;
- offrir une assistance technique et des formations en vue d'améliorer la capacité des entreprises sous-traitantes ;
- contribuer à promouvoir la production nationale ;
- contribuer directement et indirectement par des initiatives appropriées à l'accroissement de la compétitivité des entreprises.

Article 5 : La BSTP est gérée et administrée conformément aux dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.

Article 6 : Le Conseil d'Administration de la BSTP est multipartite (public et privé) et doit obligatoirement comprendre des représentants des institutions ci-après conformément à ce qui suit :

- Le Ministère chargé des Investissements et des PPP :	1
- Le Ministère de l'Industrie et des PME :	1
- Le Ministère des Mines et de la Géologie :	1
- Le Ministère des Travaux Publics :	1
- Le Ministère du Budget :	1
- La Chambre des Mines de Guinée :	2
- L'Association Professionnelle des Banques (APB) :	1
- Les organisations patronales nationales :	3
- La Chambre de Commerce et de l'artisanat :	1
- La Plate-forme de Concertation du Secteur Privé Guinéen :	1
- Chaque institution internationale appuyant les entreprises locales :	1
- Des personnes ressources :	2

Article 7 : Dans le cadre de la promotion du contenu local, les entreprises minières établies en Guinée, les entreprises opérant dans les secteurs des infrastructures, les entreprises bénéficiant de marchés publics, ainsi que leurs sous-traitants et/ou leurs fournisseurs ont l'obligation de publier sur la plateforme de la Bourse de Sous-traitance et de Partenariats (BSTP) tous les marchés passés par appel d'offres ou autrement avec toutes leurs spécifications techniques, financières, commerciales et juridiques, et les critères de sélection.

Pour permettre l'application de cet article, les entreprises susmentionnées sont tenues de partager leurs plans annuels d'achats avec les autorités compétentes et la BSTP.

Article 8 : Aux fins de l'application du présent Décret, les statuts et le règlement intérieur adoptés par l'Assemblée générale de la BSTP ainsi que toutes modifications ultérieures qui leur sont apportées, seront revus et entérinés par le Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés et le Ministre des Mines et de la Géologie avant engagement des procédures administratives applicables.

Article 9 : L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP), l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE), l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et tout organisme public ou privé sollicité sont tenus de faciliter la collecte des informations nécessaires au fonctionnement de la Bourse de Sous-traitance et de Partenariats.

Article 10 : Le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère des Mines et de la Géologie, le Ministère des Travaux Publics, le Ministère du Budget, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministère de l'Industrie et des PME et le Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics-Privés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le **14 NOV. 2018**



Professeur Alpha CONDE